

T.C

N° 373

DU 09-05-2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE SIS-DEV SARL

(SCPA NAMBEYA DOGBEMIN
ET ASSOCIES)

C/-

DAOUDA AHOU THERESE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE AUDIENCE

DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2ème Chambre sociale séant

au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique

ordinaire du Jeudi Neuf Mai deux mil dix-neuf à laquelle
siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE Président de

Chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM, et Monsieur

GBOGBE BITTI Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU**

MARIE JOSEE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La SOCIETE SIS-DEV SARL :

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN et
Associés, Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART

ET : Madame DAOUDA AHOU THERESE ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux
droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 389 en date du 22/11/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ; Déclare recevable

l'action de mademoiselle DAOUDA AHOU THERESE ; La dit partiellement fondée ;

Dit que mademoiselle DAOUDA AHOU THERESE était liée à la société SIS-DEV par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

En conséquence condamne solidairement la société SIS-DEV et KONE Amadou à lui payer les sommes suivantes :

- 206.627 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 142.500 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 90.000 FCFA au titre de la gratification ;
- 149.625 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

- 600.000 FCFA au titre de la prime de transport ;
- 112.800 FCFA au titre de la prime d'ancienneté ;
- 641.250 FCFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 356.250 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 356.250 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;
- 356.250 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

La déboute du surplus ;

Déboute la Société SIS-DEV de sa demande reconventionnelle» ;

Par acte n° 212 du greffe en date du 125/12/2018, Maître DOGBOMIN KONE, Avocat Conseil de la société SIS-DEV, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 12 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 Février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18/04/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09/05/19 A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 Mai 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations n°212/2018, faites au greffe le 12 Décembre 2018, la Société SIS DEV, ayant pour conseil la SCPA NAMBEYA- DOGBEMIN & Associés, avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°389/2018, rendu le 22 Novembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ; Déclare recevable l'action de mademoiselle DAOUDA AHOU THERESE ; La dit partiellement fondée ;

Dit que mademoiselle DAOUDA AHOU THERESE était liée à la société SIS-DEV par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

En conséquence condamne solidairement la société SIS-DEV et KONE Amadou à lui payer les sommes suivantes :

- 206.627 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 142.500 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 90.000 FCFA au titre de la gratification ;
- 149.625 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 600.000 FCFA au titre de la prime de transport ;
- 112.800 FCFA au titre de la prime d'ancienneté ;
- 641.250 FCFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 356.250 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 356.250 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;
- 356.250 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

La débute du surplus ;

Débute la Société SIS-DEV de sa demande reconventionnelle » ;

Au soutien de son appel, la société SIS DEV explique que dans le courant de l'année 2009, elle a conclu pour une durée indéterminée, un contrat de prestation de service avec dame DAOUDA AHOU Thérèse, vendeuse de jus devant son pressing dénommé EBENEZER sis à YOPOUGON, pour le nettoyage et l'entretien des locaux de son entreprise moyennant rémunération ;

Elle ajoute qu'après avoir mis fin à leur collaboration, celle-ci prétendant être son employée s'est estimée abusivement licenciée, et a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales, puis le Tribunal du travail à l'effet de la voir condamner à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

La société SIS DEV continue pour dire qu'alors que faute de l'existence d'un contrat de travail entre eux, les demandes dont s'agit n'ont aucun fondement juridique, le tribunal l'a tout de même condamnée à payer les droit sus-indiqués à dame DAOUDA AHOU Thérèse au motif qu'elle a été abusivement licenciée ;

Pour solliciter l'infirmeration de cette décision, l'appelante excipe in limine litis de l'irrecevabilité de l'action de dame DAOUDA AHOU Thérèse et de l'incompétence du Tribunal du Travail ;

Relativement à l'irrecevabilité de l'action, elle fait savoir qu'il n'a pas été procédé à la tentative de conciliation préalable et obligatoire prévue par l'article 81.2 du code du travail en ce que, bien qu'elle ait été convoquée devant l'inspecteur du Travail pour une tentative de conciliation, ladite conciliation, selon le procès-verbal de non conciliation, s'est finalement déroulée entre DAOUDA AHOU Thérèse et une certaine société EBENEZER le véritable employeur de cette dernière ;

Elle en déduit que c'est à tort que l'action de dame DAOUDA AHOU Thérèse dirigée contre elle a été déclarée recevable ;

Sur l'incompétence du Tribunal du travail, elle argumente que n'étant pas liée à DAOUDA AHOU Thérèse par un contrat de travail, le litige qui les oppose ne relève pas de la compétence du Tribunal du travail mais plutôt de celle de la juridiction civile ;

Pour étayer sa position, elle a produit un procès-verbal d'audition dans lequel sept personnes en majorité ses employés ont déclaré que DAOUDA AHOU Thérèse dont l'activité principale est la vente de jus, était prestataire de service au pressing EBENEZER;

Elle prie la Cour pour toutes ces raisons d'infirmer le jugement critiqué et statuant à nouveau, dire que dame DAOUDA AHOU Thérèse n'a jamais été liée ni à elle, ni à monsieur KONE Mamadou, encore moins au pressing EBENEZER par un contrat de travail mais plutôt par un contrat de prestation de service et déclarer la juridiction sociale incompétente ;

Subsidiairement au fond, la société SIS DEV soutient que le calcul des droits de dame DAOUDA AHOU Thérèse est erroné et sollicite que les montants desdits droits soient ramenés à 74.220 FCFA pour l'indemnité de licenciement, 72.250 FCFA pour l'indemnité de congés payés, 112.800 pour la prime d'ancienneté et 71.250 FCFA pour l'indemnité de préavis soit un total de 320.520 FCFA;

Pour sa part dame DAOUDA AHOU Thérèse fait valoir qu'elle a été engagée le 18 Février 2009 suivant un contrat de travail verbal par monsieur KONE Amadou responsable de la librairie EBENEZER et du pressing EBENEZER situés dans la commune de Yopougon en qualité de technicienne de-surface moyennant un salaire mensuel de 20.000 FCFA qui a été amélioré progressivement jusqu'à atteindre 35.000 FCFA ;

Elle fait savoir qu'après plus de 9 ans de service sans avoir bénéficié de congé, elle a, par courrier en date du Février 2018, réclamé le relèvement de son salaire à hauteur du SMIG au moins et son immatriculation à la CNPS, mais contre toute attente, suite à la réclamation de ces divers droits, elle a été verbalement licenciée sans indemnités;

Estimant que son licenciement intervenu dans ces conditions est abusif, elle a d'abord saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales, ensuite le Tribunal du travail pour obtenir le paiement des indemnités de préavis et de licenciement, des droits acquis notamment l'indemnité compensatrice de congé, la gratification, les arriérés de salaire, l'indemnité de transport et la prime d'ancienneté et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Elle fait noter que c'est au cours de cette procédure qu'elle a découvert que KONE Amadou exerçait également sous le nom de Société SIS-DEV ;

Cependant, souligne-t-elle, résistant à cette action son employeur a soulevé sans succès l'irrecevabilité de ladite action et l'incompétence du Tribunal du travail, alléguant que le contrat qui a existé entre eux est un contrat de prestation de service, en produisant, pour étayer ses propos, un procès-verbal d'audition dressé pour les besoins de la cause ;

Elle estime que le Tribunal a bien jugé en rejetant ces exceptions et en condamnant solidairement la Société SIS-DEV et Koné Amadou à lui payer les droits sus indiqués ;

Selon elle, c'est à tort que l'appelante invoque le défaut de tentative de règlement amiable, alors et surtout qu'un procès-verbal de non conciliation concernant le litige qui les oppose est produit au dossier ;

En outre elle avance qu'il a bel et bien existé entre KONE Amadou et ses différentes sociétés et elle un contrat de travail à durée indéterminée ;

En effet, affirme-t-elle, engagée comme technicienne de surface, elle était chargée de l'entretien de tous les locaux des services EBENEZER à savoir la librairie et le pressing, ainsi que les bureaux occupés par monsieur KONE au premier étage de l'immeuble MTN et ceux occupés par l'épouse de celui-ci ;

Elle révèle qu'elle exécutait ces tâches du lundi au samedi, de 7H30 à 15H30 sous la direction de monsieur KONE Amadou ou de son épouse et, en contrepartie, percevait une rémunération ;

Elle précise qu'en application de l'article 2 du code du travail, elle avait la qualité de travailleur ou salariée ; par conséquent, elle prie la Cour de confirmer le jugement en toutes ces dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a produit des écritures ; Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°389/2018 rendu le 22 Novembre 2018 n'a pas encore été signifié ; Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 12 décembre 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ; Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AUFOND

Sur la nature du contrat ayant lié les parties et la compétence du Tribunal du travail

Considérant que les parties sont divergentes quant à la nature des relations qui ont existé entre elles ;

Qu'alors que dame DAOUDA AHOU Thérèse soutient qu'elle a été liée aux sociétés SIS DEV et EBENEZER et KONE Amadou par un contrat de travail à durée indéterminée, ceux-ci allèguent que cette dernière était prestataire de service ;

Considérant que le prestataire de service est une personne physique ou morale qui exécute et facture un service à un client. Le prestataire de service accompli ses tâches en toute indépendance ;

Considérant que la société SIS DEV n'apporte pas la preuve que dame DAOUDA AHOU Thérèse effectuait l'entretien de ses locaux en toute indépendance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14.1 du code de travail « le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale, moyennant rémunération » ;

Que de ces dispositions, il s'induit que les critères distinctifs qui permettent de déterminer l'existence d'un contrat de travail sont la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination d'une personne à une autre ;

Considérant qu'il n'est pas, contesté comme résultant des déclarations de toutes les parties ainsi que des témoignages suscités par l'employeur que dame DAOUDA AHOU Thérèse fournissait une prestation aux entreprises EBENZER, SIS DEV et percevait une rétribution à la fin du mois ; Que dans l'exécution de ses prestations, elle était astreinte à un horaire de travail, toute chose qui prouve l'absence d'indépendance, mais plutôt l'existence du lien de subordination ;

Qu'il s'induit de tout ce qui précède que les parties étaient liées à un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'ainsi, la juridiction sociale est compétente pour connaître du litige né de la rupture dudit contrat ;

Qu'en statuant dans ce sens le Tribunal a fait une bonne appréciation des faits et une juste application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la recevabilité de l'action

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du code du travail, tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du Tribunal du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable;

Considérant qu'il s'infère des écritures de l'appelante qu'elle a été convoquée par l'inspecteur du travail pour une tentative de conciliation relativement au litige qui l'oppose à dame DAOUDA AHOU Thérèse; Que le procès verbal de non conciliation joint à la requête introductory d'instance atteste que le litige dont s'agit a été soumis à l'inspecteur du Travail pour tentative de règlement amiable conformément aux dispositions de l'article sus vise ;

Que par conséquent il y a lieu de déclarer l'action recevable ;

Sur le caractère et la rupture du contrat et les dommages-intérêts pour Licenciement abusif

Considérant que des développements précédents, il est constant que DAOUDA AHOU Thérèse bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail l'employeur ne peut rompre unilatéralement le contrat à durée indéterminée que s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant que la société SIS DEV n'a fait valoir aucun motif légitime au soutien de la rupture du contrat en cause ; Qu'il s'ensuit que le licenciement intervenu est abusif et ouvre droit à des dommages-intérêts en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Que c'est à bon droit que la juridiction sociale de première instance a condamné l'employeur à payer la somme de 641.250 Francs CFA à- son ex employée au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que ces points du jugement critiqué méritent d'être confirmés ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédent, il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'employeur, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, dame DAOUDA AHOU Thérèse est fondée à demander des indemnités de préavis et de licenciement de sorte que c'est à raison que le premier juge a condamné son ex- employeur à lui payer les sommes respectives de 142.500FCFA et 206.627FCFA aux titres de ces droits ;
Qu'il échet donc de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, l'indemnité de transport, la prime d'ancienneté et les salaires sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la société SIS DEV et KONE Amadou ne justifient pas s'en être régulièrement acquitté ; Que c'est donc à bon droit que le tribunal les a condamnés au paiement des sommes réclamées aux titres desdits droits pour les deux dernières années ;

Qu'il sied de confirmer ces points du jugement attaqué ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail,«A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail et le relevé nominatif de salaires ;

Que c'est à raison que le premier juge a fait droit aux demandes de dommages-intérêts, mais la somme de 356.250FCFA allouée à dame DAOUDA AHOU Thérèse pour chaque chef de demande, étant quelque peu élevée, il convient de la ramener à de juste proportion et condamner les employeurs à payer à celle-ci la somme de 71.250FCFA ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n°2015-532 du 20juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Daouda AHOU Thérèse a été déclarée à la CNPS pendant qu'elle était en activité ; Que dès lors, elle est bien fondée à prétendre à des dommages-intérêts, c'est donc à bon droit que le premier juge lui a alloué la somme de 356.250à ce titre dommages-intérêts ; Que par conséquent, il sied de confirmer ce point du jugement entrepris ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société SIS DEV recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement ;

Condamne solidairement la société SIS DEV et KONE Amadou à payer à dame DAOUDA AHOU Thérèse les sommes de :

-71.250F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
 -71.250F CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


